



Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

9582/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0094 (NLE)**

**ECOFIN 628
UEM 177
FIN 590
ECB
EIB**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Relance économique en Europe - Décisions d'exécution du Conseil au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (Base juridique: article 20 du règlement (UE) 2021/241)
- Adoption

1. Par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021, figurant dans les documents 10150/21 + ADD 1 REV 2, le Conseil a approuvé l'évaluation positive du plan pour la reprise et la résilience (PRR) présenté par l'Espagne, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241.
2. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée ultérieurement le 17 octobre 2023, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 13695/23 REV 1 + ADD 1 REV 1, le 14 mai 2024, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 9303/24 + ADD 1, le 21 janvier 2025, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 17099/24 + ADD 1, et le 13 mai 2025, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 8053/25 + ADD 1.
3. Le 20 mai 2025, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

4. La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
5. La Commission a estimé que le PRR modifié respectait de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, les réformes et les projets d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et que la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne restait inchangée.
6. Dans ce contexte, agissant sur la base de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, la Commission a présenté au Conseil, le 26 mai 2025, une proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne, qui figure dans les documents ST 9490/25 et ST 9490/25 ADD 1 REV 1.
7. Le groupe des conseillers financiers a examiné la proposition le 10 juin 2025 et est parvenu à un accord sur le texte, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.
8. Le texte de la décision d'exécution du Conseil, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 9583/25 et ST 9583/25 ADD 1.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur les textes, mis au point par les juristes-linguistes, de:
 - a) la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne, qui figure dans le document ST 9583/25; et de
 - b) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne, qui figure dans le document ST 9583/25 ADD 1; et à
 - recommander au Conseil d'adopter la décision susmentionnée et son annexe en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

